

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitation à l'occasion de l'exploit de l'astronaute Colonel John Glenn (p. 230).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-069 du 28 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 62-070 du 28 février 1962 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 62-072 du 2 mars 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Conseil Économique Provisoire (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 62-073 du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Administrative Services International » (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 62-074 du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » (p. 231).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Ministériel n° 62-16 du 3 mars 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique (Descente du Larvotto) à l'occasion d'exécution de travaux (p. 22).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 232).

Avis : Recensement de la population (p. 232).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-09 précisant les taux des salaires du personnel des tailleurs à compter du 22 janvier 1962 (p. 233).

Circulaire n° 62-10 fixant les taux minima des salaires des industries graphiques à compter du 15 février 1962 (p. 234).

HOPITAL.

Prix de Journée clinique (p. 235).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 236).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 236).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo (p. 236).

Société de Conférences (p. 236).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 236).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 237 à 247).

TABLE CHRONOLOGIQUE des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1961.

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitation à l'occasion de l'exploit de l'astronaute Colonel John Glenn.

En apprenant l'exploit réalisé par le Colonel John Glenn, astronaute américain, S. A. S. le Prince Souverain avait adressé à S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique un message de félicitations dans les termes suivants :

« It is with great pleasure and immense pride which
« I am certain is shared by the entire free world that
« I extend to You and to the People of the United
« States congratulations on the resounding success of
« the orbital space flight of Colonel John Glenn.

« Colonel Glenn's personal courage has won
« universal admiration and the scientific and technical
« competence of the United States thus demonstrated
« gives assurance of the peaceful exploration of space
« for the benefit of mankind. »

RAINIER, Prince of Monaco.

* * *

S.A.S. le Prince vient de recevoir, en réponse du Président John F. Kennedy, le télégramme ci-après :

« I am grateful for the warm congratulations
« extended to the People of the United States and
« myself on the occasion of Colonel Glenn's orbital
« space flight.

« I along with those who strove so heroically to
« assure the success of Colonel Glenn's magnificent
« achievement share your confidence that the flight
« heralds the exploration of space for the benefit of
« mankind. »

« Sincerely,

John F. KENNEDY. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-069 du 28 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Palmaro Joseph, Agent Technique auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé en qualité d'Agent technique spécialisé attaché au magasin d'approvisionnement (6^e classe);

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-070 du 28 février 1962 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Nègre est nommé, à titre stagiaire, Monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif, (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-072 du 2 mars 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Conseil Économique Provisoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62.007 du 20 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Conseil Économique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Monique Camozzi est nommée, à titre stagiaire, Sténo-Dactylographe au Conseil Économique Provisoire (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-073 du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Administrative Services International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Administrative Services International », présentée par M. Frank J. Ambuhl, Directeur technique, domicilié et demeurant Villa Alcyon, à Èze bord de Mer (Alpes-Maritimes);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinquante actions de mille nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date des 29 novembre 1961 et 19 février 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1962;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Administrative Services International », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 novembre 1961 et 19 février 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-074 du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance », présentée par M. Panayotis Cottaropoulos, armateur, domicilié et demeurant n° 2, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq mille actions de cinquante nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 9 mai 1961 et 19 février 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1961.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 mai 1961 et 19 février 1962.

ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-16 du 3 mars 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique (Descente du Larvotto) à l'occasion d'exécution de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement

des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 5 mars 1962 et pendant la durée des travaux de réfection d'une canalisation de gaz, la circulation des véhicules est interdite sur la Descente du Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 février 1962.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

DERNIER AVIS

Il est rappelé aux commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré, accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la surface qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui occupent la voie publique et qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 15 mars 1962, DERNIER DÉLAI, sont informés qu'ils feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 3 mars 1962.

Recensement de la population.

Un Arrêté Ministériel du 2 mars 1962 a prescrit qu'un recensement de la population sera effectué du 7 mars au 7 avril.

Nous précisons que ce recensement ne vise que les personnes ayant leur résidence habituelle à Monaco, à l'exclusion des gens de passage et des personnes n'ayant dans la Principauté qu'une résidence secondaire. Devront être recensées, les personnes qui habitent normalement Monaco mais qui sont momentanément absentes de leur foyer : personnes en voyage, étudiants placés dans un internat, jeunes gens effectuant leur service militaire, malades en traitement dans un établissement de soins, etc...

Toutes indications complémentaires seront données par les agents enquêteurs auxquels le public est prié de réserver bon accueil.

Nous ajoutons que le recensement est opéré à des fins purement statistiques et que les renseignements recueillis chez les particuliers ne pourront en aucune façon servir à un contrôle administratif ou fiscal.

Par ailleurs, les agents chargés de ce recensement sont soumis au secret professionnel le plus strict.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 62-09 précisant les taux des salaires du personnel des tailleurs à compter du 22 janvier 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des tailleurs ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

**A. SALAIRES HORAIRES MINIMA DES OUVRIERS
ET OUVRIÈRES TRAVAILLANT EN ATELIER**

Salaire horaire
minimum

Ouvrier ou Ouvrière ayant C.A.P. Débutant 1^{re} année 1,65 N.F.

1^{re} Catégorie :

Ouvrier ou ouvrière faisant : toutes les poches, les toiles, mise sur toile, picotage, pose des passements, garnitures, manches, rabattements boutonnières 2,00 N.F.

2^e Catégorie :

Ouvrier ou ouvrière faisant : les gilets entièrement, les grandes pièces au col et aux manches la petite pompe (seulement dans les petites pièces) 2,30 N.F.

3^e Catégorie :

Ouvrier ou ouvrière faisant : les grandes pièces, simples et sans complications; entièrement ... 2,60 N.F.

4^e Catégorie :

Ouvrier ou ouvrière faisant : toutes les grandes pièces entièrement (les plus difficiles), la pompe sur toutes les grandes pièces, culotte de cheval entièrement: 2,80 N.F.

5^e Catégorie :

Ouvrier ou ouvrière particulièrement qualifié, Pompier et Pompière particulièrement qualifié, pouvant éventuellement diriger un petit atelier de moins de 5 personnes : moyennant une gratification supplémentaire de 10 % pour en assurer la responsabilité 2,90 N.F.

**B. SALAIRES MENSUELS MINIMA
DES AGENTS DE MAITRISE**

pour 40 heures de
travail hebdomadaire
(173 h. 33 par mois)
N.F.

Coupeur pantalon débutant : (stage 1 an) sait couper un pantalon mais n'a pas la pratique suffisante pour se passer de tout contrôle et surveillance 480,00

Coupeur pantalon : coupeur spécialisé dans le pantalon la culotte ou toutes autres pièces similaires 503,00

Receveur : Reçoit les pièces apportées par les ouvriers et ouvrières à domicile doit connaître parfaitement son travail pour pouvoir faire les observations justifiées 503,00

Coupeur toutes pièces : sait couper mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail :
1^{re} année 538,00

Chef de petit atelier : Dirigeant moins de 8 personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces (à l'exclusion de tout travail de pompe.) 575,00

**C. SALAIRES MENSUELS MINIMA
DES CADRES ET ASSIMILÉS**

Coupeur toutes pièces : 2^e année 575,00

Chef d'atelier : Dirigeant au moins 8 personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces 644,00

Chef de pompe : Dirigeant le travail d'au moins cinq personnes adultes ou non et assurant le réglage l'exécution et la vérification des retouches 644 00

Coupeur toutes pièces : 3^e année 644,00

Coupeur qualifié : justifiant de trois ans de pratique de clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main-d'œuvre qu'il dirige 773,00

Coupeur technicien : coupeur qualifié connaissant en plus le travail de tailleur pour dames 831,00

Chef de coupe professionnel : Dirige le travail des coupeurs doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate 950,00

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**BARÈME DES PRIX DE FAÇON DES PIÈCES
(exécutées à domicile) —**

(Dans ces prix n'est pas comprise l'indemnité de congés payés qui est de : 6 % + 2 % pour jours fériés légaux soit 8 % (qu'il faut ajouter en plus).

	Temps d'exéc.	Prix de la pièce	Frais d'atelier	Prix de façon
VESTON et JAQUETTE DAME				
1 ^{re} catégorie	26 h.	62,40	9,36	71,76
2 ^e catégorie	22 h. 30	54,00	8,10	62,10
3 ^e catégorie	19 h.	45,60	6,34	52,44
PARDESSUS-MANTEAU JACQUETTE-SMOKING				
1 ^{re} catégorie	29 h. 30	70,80	10,62	81,42
2 ^e catégorie	25 h.	60,00	9,00	69,00
3 ^e catégorie	21 h.	50,40	7,56	57,96

PANTALON				
1 ^{re} catégorie	12 h.	25,80	3,87	29,67
2 ^o catégorie	10 h. 30	22,58	3,39	25,97
3 ^o catégorie	9 h.	19,35	2,91	22,26
GILET-JUPE				
1 ^{re} catégorie	10 h. 30	22,58	3,39	25,97
2 ^o catégorie	8 h. 30	18,30	2,75	21,05
3 ^o catégorie	7 h.	15,10	2,27	17,37
HABIT				
1 ^{re} catégorie	37 h.	88,80	13,32	102,12
2 ^o catégorie	32 h.	76,80	11,52	88,32

Le calcul des prix de grandes pièces a été établi avec 50 % de travail de 1^{re} catégorie à 2,00 et 50 % de travail de 4^o catégorie à 2,80

Celui des petites pièces :

50 % de travail de 1^{re} catégorie à 2,00 et 50 % de travail de 2^o catégorie à 2,40

TARIF DES SUPPLÉMENTS (une seule catégorie)

DESIGNATION	Temps	Prix	15 % frais atelier	Prix Total
GRANDES PIÈCES :				
Essayage à demeure (veston)	2 h.	4,80	0,72	5,52
Essayage à demeure (pardessus)	2 h. 30	6,00	0,90	6,90
Tissus carreaux à accorder partout	1 h. 30	3,90	0,59	4,49
Tissus spéciaux difficiles (alpaga, tergal)	1 h. 30	3,90	0,59	4,49
Croisure veston ou pardessus	2 h.	4,80	0,72	5,52
Une ouverture au dos veston	0 h. 30	1,20	0,18	1,38
Ouverture dos pardessus (à cran)	1 h.	2,40	0,36	2,76
Bords piqués main veston	1 h. 15	3,00	0,45	3,45
Bords piqués main pardessus	1 h. 45	4,20	0,63	4,83
Empiècement et plis dans le dos	1 h. 30	3,60	0,54	4,14
Pattes aux poches intérieures (boutonnantes)	0 h. 30	1,20	0,18	1,38
Ouverture avec 3 boutonniers aux manches	1 h.	2,40	0,36	2,76
Poche ticket extérieure	0 h. 40	1,60	0,24	1,84
Soies sur smoking	2 h. 30	6,00	0,90	6,90
Bordage bord veston ou jaquette (gance)	4 h.	9,60	1,44	10,04
Garnitures encadrement bordées (pardessus)	1 h.	2,40	0,36	2,76
Doublage à l'anglaise coutures bordées)	1 h. 45	4,20	0,63	4,83
Martingale (volante)	0 h. 30	1,20	0,18	1,38
Martingales croisées avec boutonniers	1 h. 15	3,00	0,45	3,45
Ceinture avec boutonniers et passant	2 h.	4,80	0,72	5,52

Parements aux manches (pardessus)	1 h. 30	3,60	0,54	4,14
Pattes aux manches avec boutonniers	0 h. 45	1,80	0,27	2,07
Patte sous le col	0 h. 30	1,30	0,18	1,38
Emmanchures piquées (main ou machine)	1 h.	2,40	0,36	2,76
Bords en reprise (pardessus)	2 h.	4,80	0,72	5,52
Coutures piquées machines 1 fois (pardessus)	1 h.	2,40	0,36	2,76
Capuchon ou pardessus (boutonnant)	3 h.	7,20	1,08	8,28
SUPPLÉMENTS PANTALONS				
Tissus carreaux à accorder partout	0 h. 30	1,15	0,17	1,32
Tissus spéciaux et difficiles (alpaga, tergal)	0 h. 30	1,15	0,17	1,32
Pattes boutonnantes aux poches (l'une)	0 h. 15	0,54	0,08	0,62
Poche montre (l'une)	0 h. 15	0,54	0,08	0,62
Ceinture prolongée	0 h. 20	0,72	0,11	0,83
Tirants aux côtés avec boucles	0 h. 20	0,72	0,11	0,83
Genouillères cousues en haut	0 h. 30	1,08	0,16	1,24
Adhertex (en plus) cousu sur le doublage	0 h. 45	1,62	0,25	1,87
Bandes soie smoking à la main sur côtés	2 h.	4,30	0,65	4,95
SUPPLÉMENTS GILETS				
Gilet croisé	1 h.	2,15	0,33	2,48
Bords piqués main	1 h.	2,15	0,33	2,48
Châles ronds ou à crans	1 h.	2,15	0,33	2,48
Châles revers roulants et à pointes	2 h. 30	5,38	0,81	6,19
Poche intérieure avec patte boutonnante	0 h. 30	1,08	0,16	1,24

CALCULS

GRANDES PIÈCES :

50 % — 1^{re} catégorie 2,00
50 % — 4^o catégorie à 2,80

à l'exception des 2 suppléments tissus, carreaux et tissus difficiles qui sont en 3^o catégorie à 100 % (3,90).

PETITES PIÈCES :

50 % — 1^{re} catégorie à 2,00
50 % — 2^o catégorie à 2,30

à l'exception des 2 suppléments tissus carreaux et tissus difficiles qui sont en 2^o catégorie à 100 % (1,15).

Circulaire n° 62-10 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à compter du 15 février 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945, et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

CATEGORIES		salaire minima	
		au	
		1.10.61	15.2.62
		N.F.	N.F.
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	3,20	3,32
Typographes qualifiés (montage des pages)	P3	3,50	3,63
Correcteur en première	P1	2,93	3,04
Correcteur bon tierceur	P2	3,20	3,32
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	3,20	3,32
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3	3,50	3,63
Fondeur Monotypiste	P2	3,20	3,32
Linotypiste	P2	3,20	3,32
Mécanicien-linotypiste	P2	3,20	3,32
Typo-minerviste	P2	3,20	3,32
Conducteur sur minerve enrage cylindrique	P1	2,93	3,04
Margeur et margeuse	OS2	2,64	2,74
Conducteur typographe	P1	2,93	3,04
Conducteur du Mielhe et lithographe	P2	3,20	3,32
Conducteur quadruple raisin	P3	3,50	3,63
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3	3,50	3,63
Reporteur sur pierre	P1	2,93	3,04
Reporteur tous formats	P2	3,20	3,32
Écrivain	P2	3,20	3,32
Conducteur Offset	P3	3,50	3,63
Chromiste maquettiste	E	4,00	4,15
Machines plates : receveur	M2	2,19	2,25
Machines plates : margeur	OS1	2,35	2,44
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	2,93	3,04
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	3,20	3,32
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	2,93	3,04
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	3,20	3,32
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	3,20	3,32
* Manœuvres non spécialisés	M1	2,16	2,20
Stéréotypers	P2	3,20	3,32
Photographe simili et de couleur	P3	3,50	3,63
Clicheurs galvanoplaste	P3	3,50	3,63
Ouvrière relieuse	PIF	2,49	2,58
Papetière qualifiée	PIF	2,49	2,58
Greneurs	OS2	2,64	2,74
Dessinateurs affichistes	E	4,00	4,15
* Manœuvres spécialisés	M2	2,19	2,25

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	2,35	2,44
Ouvrière spécialisée	OS2	2,64	2,74
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	2,93	3,04

MÉTIERS FÉMININS
(Reliure, Brochure, Dorure)

OS1F	2,12	2,16
OS2F	2,24	2,32
PIF	2,49	2,58
P2F	2,72	2,82
P3F	2,97	3,08
EF	3,42	3,53

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salatre de base : 3,04

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	20 %	0,61
2 ^o Semestre	25 %	0,76
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	30 %	0,91
2 ^o Semestre	40 %	1,22

3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	50 %	1,52
2 ^o Semestre	60 %	1,82
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,13
2 ^o Semestre	80 %	2,43
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	90 %	2,74
2 ^o Semestre	100 %	3,04

IMPRESSION

Salatre de base : 3,04

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,76
2 ^o Semestre	30 %	0,91
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,22
2 ^o Semestre	45 %	1,37
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	55 %	1,67
2 ^o Semestre	60 %	1,82
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,13
2 ^o Semestre	75 %	2,28
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	85 %	2,59
2 ^o Semestre	90 %	2,74

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,65
2 ^o Semestre	30 %	0,78
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,03
2 ^o Semestre	50 %	1,29
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	60 %	1,55
2 ^o Semestre	70 %	1,81
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	80 %	2,06
2 ^o Semestre	90 %	2,32
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	100 %	2,58

MANGÈUVRES

Salatre de base : 2,20

14 à 15 ans	50 %	1,10
15 à 16 ans	60 %	1,32
16 à 17 ans	70 %	1,54
17 à 18 ans	80 %	1,76
après 18 ans		2,20

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

HOPITAL

Prix de journée clinique.

Par délibération du Comité de Direction, les prix de journée clinique ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1962 :

Cliniques Médicale et Chirurgicale :

— Chambre à deux lits, avec toilette	50 N.F.
— Chambre à un lit, avec lavabo	50 N.F.
— Chambre à un lit, avec toilette	78 N.F.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
12, av. Castelleretto	1 pièce meublée	23.2.62	14.3.62
39, bd des Moulins	1 pièce meublée	2.3.62	21.3.62
Villa Larvotto rue E. Gonzalès	1 pièce et cuisine (meublé)	2.3.62	21.3.62

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 8, 13 et 20 février 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— B. P. J.B., né le 8 octobre 1923 à Saint Savournin (B. du R.), de nationalité française, manœuvre, sans domicile fixe, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour grivèlerie.

— T.S. M.J., épouse T., née le 22 août 1917 à Monaco, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à cinquante nouveaux francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation, défaut d'affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des retraites et défaut de paiement des cotisations dues aux dites Caisses.

— L.A.M.V. veuve G., née le 4 novembre 1902 à la Chapelle Janson (Ile et Villaine), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour infraction au Règlement Général de Voirie.

— M. D. né le 11 mai 1916 à Milan (Italie), industriel, demeurant à Milan, de nationalité italienne, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour location d'un appartement meublé sans autorisation.

— K. H.A., né le 7 décembre 1943 à Posen (Allemagne), de nationalité allemande, ouvrier, domicilié à Wedel Holstein (Allemagne), a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol.

— P. K.D., né le 8 avril 1938 à Erfurt (Allemagne), de nationalité allemande, ayant résidé à Cannes, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à un an d'emprisonnement par défaut pour escroquerie.

— A.R. né le 13 août 1891 à Ferrara (Italie), cinéaste, de nationalité italienne, ayant demeuré à Monaco, actuellement à Nîmes, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende par défaut pour abandon de famille.

— V. S.F.M., né le 24 février 1926 à Savone (Italie) de nationalité italienne, artisan cordonnier, demeurant à Monaco, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

— P.C.H. né à Monaco le 3 janvier 1916, de nationalité suisse, entrepreneur de chauffage, demeurant à Monaco, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— C.R.M.E. épouse S. née à Monaco le 11 mai 1930, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— W. D. né le 31 août 1926 à Spokane (État de Washington - U.S.A.), commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

Après les prestigieuses représentations de « Don Carlo », la saison d'Opéra 1962 s'est poursuivie avec succès, les 4 et 6 mars.

Au programme, M. Maurice Besnard avait inscrit « La Bohème », l'œuvre toujours étonnante de Giacomo Puccini. Un excellent plateau groupait, autour de Giuditta Mazzoleni et de Giuseppe Campora, bien connus du public de Monte-Carlo : Silvana Zanolli, Lorenzo Gaëtani, Mino Longo, Walter de Ambrosio, Henri Bodini et Roger Coppini.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction du grand maestro, Franco Patané.

Société de Conférences.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », M. Ferrari, Directeur de l'agence niçoise de L'ENIT, a présenté six films : « Toscane », « Sardaigne », « Sicile », « Riviéra des Fleurs », « Savoie », « Campanie », épisodes colorés d'un merveilleux voyage en zig-zag à travers la péninsule et les grandes îles italiennes.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

L'unique représentation de « Cher menteur » donnée à la Salle Garnier, le 5 mars en soirée, a obtenu un très grand succès.

Cette pièce en deux actes de Jérôme Kilty, adaptée en français par Jean Cocteau, met en scène deux seuls personnages, mais quels personnages ! G.B. Shaw, l'illustre écrivain irlandais, Prix Nobel de Littérature 1925 et Mrs. Patrick Campbell, celle qui fut la meilleure interprète du cruel humoriste.

Rôles écrasants pour les deux acteurs qui, d'un bout à l'autre du spectacle, échangent, à un rythme rapide, des répliques à l'emporte pièce, construites dans une langue merveilleuse, qui ne saurait souffrir la moindre altération. Rôles écrasants, donc artistes d'immense talent. Et c'était bien le cas, puisqu'il incombe à Maria Casarès et à Pierre Brasseur d'incarner les deux personnages d'exception narrant les souvenirs d'une tendre amitié de 40 années, à travers la lecture d'une abondante correspondance.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme VIRGINIA, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. J. Armita, liquidateur, a déposé au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 12 mars 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNIS.

AVIS DE CONVOCATION

Liquidation judiciaire
de la Société Anonyme VIRGINIA

Les Actionnaires de la Société anonyme VIRGINIA sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le vendredi 30 mars 1962, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

« Décisions à prendre au sujet des propositions
« concordataires à présenter aux créanciers ».

Le liquidateur :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILITION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte reçu le 19 février 1962 par le notaire soussigné, la gérance libre consentie par M. Maurice POUX, commerçant, et M^{me} Geneviève GAUBERT, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble

n° 9, avenue de la Gare, à Monaco à M^{me} Juliette-Renée-Paule RAUZIÈRES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, a été résiliée, purement et simplement à compter du 20 février 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 12 mars 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Noémie BOVINI, commerçante, épouse de Monsieur Jacques PISANO, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, à M^{me} Louise GEORGES, commerçante célibataire, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville aux termes d'un acte reçu le 5 février 1961, par le notaire soussigné, à pris fin le 15 mars 1962 en ce qui concernait un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 27 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 12 mars 1962

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1961, M. Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1962, à Monsieur Edouard LAUTERBACH, employé de commerce, demeurant

à Nice, 54, avenue Bellevue, un fonds de commerce de vente de pâtisserie-confiserie, fabrication et vente de glaces à emporter, exploité à Monaco-Ville, 2, rue de l'Église.

Il a été versé par le preneur-gérant, la somme de mille nouveaux francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Crédit Foncier de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le Vendredi 30 mars 1962, à 15 h. au Siège social 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration,
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes,
- 3° — Bilan et compte de Profits & pertes arrêtés au 31 décembre 1961, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5° — Élection de deux Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.
- 6° — Quitus définitif à un administrateur décédé.
- 7° — Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1962.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

“ Comexim S. A. ”

au capital de 70.000 nouveaux francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 février 1962.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Charles Sangiorgio, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 juin 1961, modifié suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini gérant de l'étude de M^e Charles Sangiorgio, prédécesseur immédiat de M^e Crovetto le 23 janvier 1962, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société.

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet :
L'importation, l'exportation, commission de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools et généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est : « COMEXIM S.A. ».

ART. 4.

Siège Social.

Le Siège social est fixé à Monte-Carlo, 27 boulevard d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités légales et réglementaires et notamment de l'obtention préalable de l'autorisation de transfert.

ART. 5.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée.

ART. 6.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille nouveaux francs (70.000 NF.).

Il est divisé en sept cents actions de cent nouveaux francs chacune de nominal chacune, toutes, à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 7.

Augmentation et réduction du capital

Le capital social, peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles de la Société.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre des titres.

ART. 8.

Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

Un quart lors de la souscription ;

Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration mais dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée par chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 9.

Emprunts et obligations.

Toutes sommes laissées par les actionnaires en compte courant à la disposition de la Société de même que tous versements dans la caisse sociale avec le consentement du Conseil d'Administration seront reproductives d'intérêts à un taux qui ne pourra être supérieur à douze pour cent l'an, ni inférieur à six pour cent l'an.

Les intérêts des sommes prêtées à la Société ou laissées en compte ne seront dûes qu'à partir d'un mois et que pour un nombre entier de mois. Ils seront payables par trimestres civil echu, les trente et un mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Ils pourront à ces dates, soit être payés, soit capitalisés. Le taux des intérêts alloués sera fixé pour chaque année civile par décision du Conseil d'Administration.

Les actionnaires prêteurs ne pourront demander le remboursement des sommes par eux laissés à la disposition de la Société ou versées dans la caisse sociale qu'après un préavis de deux mois avant la fin de chaque trimestre civil. La Société ne pourra modifier le taux des intérêts alloués qu'après en avoir informé les prêteurs trois mois avant la fin de chaque trimestre civil.

Ces créances pourront être transformées en obligations par décision du Conseil d'Administration, ratifiées par une assemblée générale extraordinaire.

Cette conversion ne pourra avoir lieu que trois mois après avoir informé les actionnaires prêteurs des conditions dans lesquelles elle aurait lieu. L'intérêt alloué aux obligations ne pourra être supérieur à celui des créances converties en obligations.

Les prêts non transformés en obligations après les délais ci-dessus seront laissés à la disposition des actionnaires prêteurs et ne porteront intérêt qu'au même taux que les obligations émises.

Il ne pourra être créé d'obligations que sur un vote de l'Assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée générale après avoir fixé, le montant de l'émission peut conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer le statut, le type, l'intérêt et les conditions d'émission de place-

ment et de remboursement de ces obligations en réservant à la Société la faculté d'anticiper les remboursements.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, un emprunt obligataire d'un montant égal au capital social.

La création d'obligations est soumise à l'autorisation du Gouvernement.

ART. 10.

Les titres des actions sont de forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont obligatoirement nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées, il en est de même lorsqu'elles représentent le dépôt de garantie de gestion des fonctions d'administrateur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs, a lieu par les déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit, d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 11.

Indivisibilité des actions - transmission des droits de l'action - scellés.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Composition du Conseil.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Actions de garantie des administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 14.

Durée des fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

Bureau du Conseil.

a) Président :

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit toujours être en personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le Président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Il assure en outre, la direction générale de la Société.

b) Vice-Président :

Le Conseil désigne, en outre, un Vice-Président choisi parmi ses membres.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour

agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Délégation des pouvoirs.

I. — Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. A cet effet, il a la délégation générale de tous les pouvoirs du Conseil.

II. — Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, ou en cas de décès, disparition, incapacité, tous les pouvoirs qui lui sont dévolus passent entre les mains du Vice-Président (ou de la Vice-Présidente) qui se trouve subrogé dans tous les droits et obligations du Président.

III. — Toutefois, le Président et en cas de besoin le Vice-Président, auront la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un administrateur ; à un directeur ou à tout autre mandataire ; cette délégation est toujours, donnée pour une période limitée à une année au maximum, renouvelable.

IV. — Tous les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par l'Administrateur-délégué, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ART. 18.

Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 19.

Assemblée Générale - Convocations

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 20.

Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau

ART. 21.

Règles spéciales aux Assemblées Générales

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 22.

Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Affectation et répartition des bénéfices.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 24.

Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois-quarts du capital, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 25.

Liquidation.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 26.

Constitution de la Société.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco.

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 février 1962 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du premier mars mil neuf cent soixante-deux et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 mars 1962.

Le fondateur.

AVIS

FAILLITE du sieur René Emile GAZZO, entrepreneur de terrassements et de travaux publics, 10 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 mars 1962.

Le syndic :

Paul DUMOLLARD.

“ **Chocolaterie & Confiserie de Monaco** ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 NF

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 10 avril 1962 à 15 h., au siège social rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° — Lecture du Bilan, du compte Profits-et-Pertes arrêtés au 31 décembre 1961 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire ;
- 5° — Renouvellement d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration.
- 6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

“ **Monaco - Publicité** ”

COMMUNIQUE :

« — Les tirages organisés par « Monaco-Publicité » « té », dans l'Atrium du Casino de Monte-Carlo, pour « Au Planteur de Caiffa » ont donné les résultats « suivants :

— Tirage du 31 janvier 1962-:

« Série I. n° 2.724 — B. n° 12.447 — I. n° 1.780 —
« A. n° 649 — D. n° 897 — L. n° 14.706 — E. n°
« 19.197 — C. n° 10.134 — K. n° 500 — G. n° 15.387.

Tirage du 20 février 1962 :

« Série K. n° 250 — O. n° 15.692 — D. n° 38.025 —
« M. n° 44.366 — I. n° 5.027 — P. n° 37.320 —
« H. n° 38.278 — J. n° 46.451 — F. n° 48.065 —
« G. n° 41.307.

« Ces numéros ont été proclamés gagnants des « voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo et de « divers autres avantages.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de NF

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue de Grande Bretagne, le 26 octobre 1961, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » ont décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 de nouveaux francs à 3.000.000 de nouveaux francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, et que par suite ce capital sera porté à 5.000.000 de nouveaux francs, divisé en cinquante mille actions de 100 nouveaux francs chacune ; cette augmentation de capital sera réalisée en une ou plusieurs fois ; le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement lors de la souscription. L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation d'une première tranche de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6

« Le capital social est fixé à deux millions de nouveaux francs, divisé en vingt mille actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à cinq millions de nouveaux francs par simple décision du Conseil d'Administration, les nouvelles actions devant être émises au prix de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

2. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du treize février mil neuf cent soixante-deux, n° 62-054.

3. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et

l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " COMEXIM S. A. "

Société anonyme monégasque au capital de 70.000 NF

Siège social : 27 boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Le 12 mars 1962, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMEXIM S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Charles Sangiorgio, prédécesseur immédiat de M^e Crovetto sus-nommé le 20 juin 1961 modifié suivant acte reçu également en brevet par M^e de Bottini, gérant de l'étude de M^e Charles Sangiorgio, le 23 janvier 1962 et déposés après approbation, aux minutes dudit M^e Crovetto par acte du 1^{er} mars 1962.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 1^{er} mars 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 1^{er} mars 1962, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 27 boulevard d'Italie.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L.C. CROVETTO.

“ Mercury Travel Agency ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF
Siège social: 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle le 28 mars 1962, à onze heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1961;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1961 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Nomination d'un Administrateur;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ ENERGOPOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.
Siège social: 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 28 mars 1962, à quinze heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1961;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1961 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société IMAGES ET SON, EUROPE N° 1

Société anonyme au capital de 15.000.000 de NF.
Siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)
R.C. 56 B 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 mars à 15 heures, au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1960-1961.
2. — Rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice.
3. — Quitus au Conseil d'Administration.
4. — Affectation des résultats.
5. — Nominations d'Administrateurs.
6. — Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

1. — En ce qui concerne les actions nominatives, par leur inscription sur le registre des transferts, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée;
2. — En ce qui concerne les actions au porteur, par la justification du dépôt de leurs titres dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

« Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé, « SOFICA-DIT », sont convoqués le mercredi 11 avril 1962 à « 10 heures, au Siège social, 5, rue Princesse Antoinette - MONACO en Assemblée Générale Extraordinaire. »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES ÉDITIONS BOULINGRINS », au capital de 50.000 NF, dont le siège social est à Monte-Carlo, « Le Roqueville », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire audit siège le 30 mars 1962 à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 1961, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de NF

Siège social, Palais Imperator, 6, rue des Iris

MONTE-CARLO.

Le 8 mars 1962, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE MONEGASQUE POUR L'EXPANSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », établis suivant actes reçus en brevet les 26 juillet 1961 et 6 décembre 1961, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même no.aire par acte du 1^{er} février 1962 ;

2° — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 février 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur.

3° — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 14 février 1962, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

4° — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 28 février 1962, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 21 octobre 1961, M. Joseph ARAMINI, menuisier, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a donné en gérance libre à M. Georges BOLZONI, menuisier, demeurant à Monaco, 27, avenue Hector Otto, un atelier de menuiserie, situé à Monaco, 3, rue Saige, jusqu'au 31 décembre 1964.

Il a été versé un cautionnement de 5.000 N.F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, a résilié, purement et simplement, à compter

du 20 février 1962, le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti par M. Maurice POUX, commerçant, et M^{me} Geneviève GAUBERT, son épouse, demeurant Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, relativement à l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, sis n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, dénommé « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. et M^{me} POUX; bailleurs, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par Madame Veuve Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, Industriel, demeurant à Laurengo-Marquès (Mozambique)

à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis rue Plati, d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing dénommé « Le Clichy » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 1959, est venue à expiration le 1^{er} mars 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1961, M^{me} Sophia Milena

ALBENGA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1962, à M. Edouard LAUTERBACH, employé de commerce, demeurant à Nice, 54, avenue Bellevue, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente d'eaux minérales et boissons hygiéniques, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter et, à titre précaire et révocable, vente de fleurs fraîches, exploité à Monaco-Ville, 1, rue de l'Église.

Il a été versé, par le preneur-gérant, la somme de quatre mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 février 1962, M^{me} Annick, Andrée, Janine TASSIGNY, commerçante, épouse de M. Gérard VUIDET, directeur commercial, avec lequel elle demeure à Monaco, Palais Herculis, Square Lamarck, a vendu à M. Roger Victor De RAMEE, ingénieur, demeurant à Ostende (Belgique), 129, Digue de Mer, un fonds de commerce (à l'exclusion de la licence d'exploitation) d'antiquités, objets d'art, d'époque ou de style, bijoux anciens, tableaux anciens et modernes, tapis, articles et objets de décoration et d'ameublement, connu sous le nom de « GALERIE IMPÉRIALE », exploité à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Louis-Constant Crovetto, le 9 novembre 1961, réitéré suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, le 23 février 1962, Mademoiselle Claire Emilie CHENON, commerçante, demeurant

à Monaco, 2, boulevard de France a vendu à Monsieur Louis-Marie René GRAUSS, sans profession et Madame Madeleine Célestine LARRIERE, sans profession, demeurant ensemble à Beausoleil, 3, rue du Marché un fonds de commerce de vente de comestibles, fruits et légumes, vins, liqueurs et spiritueux à emporter, exploité à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
